

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Habitat et Logement  
Tél : 04 30 38 01 91  
Réf : LP/LG/EC.2025

**Objet : Désignation des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) - abroge et remplace l'arrêté n°2023/0104 du 17 octobre 2023**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation notamment son article R321-10,

**Vu** le décret n°2005-416 du 3 mai 2005 relatif aux conditions d'attribution des aides à la construction, à l'acquisition et à la réhabilitation de logements et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat (ANAH),

**Vu** la délibération C2022\_01\_21 du 17 février 2022 ayant pour objet la signature de la convention délégation de compétence des aides à la pierre pour l'État et l'ANAH, de type 3 (DLC3),

**Vu** la circulaire ministérielle n°05-031-M0 du 22 juillet 2005,

**Vu** l'arrêté n°2023/0104 du 17 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat - abroge et remplace l'arrêté n°2023/0028 du 21 mars 2023,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération a pris au 1<sup>er</sup> janvier 2022 la délégation des aides à la pierre de l'ANAH (DLC3),

**Considérant** que l'avis de la CLAH est requis dans le cadre des commissions d'attribution des aides,

**Considérant** qu'il est nécessaire de désigner les membres de la CLAH conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** que l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) du Gard a formalisé par écrit le 30 avril 2024 la demande de modification de son membre suppléant à la CLAH,

**Considérant** qu'en conséquence l'arrêté n°2023/0104 du 17 octobre 2023 susvisé doit être abrogé et remplacé afin de tenir compte de cette modification,

## ARRÊTE

L'arrêté n°2023/0104 du 17 octobre 2023 est abrogé et remplacé comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Sont nommés membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat d'Alès Agglomération :

**- représentant d'Alès Agglomération :**

titulaire : M. Christophe RIVENQ – président de la CLAH

suppléant : M. Fabien FIARD

**- la déléguée de l'agence dans le département ou son représentant (membre de droit),**

**- un représentant du groupe Action Logement**

membre titulaire :

M. Jean-Marie BRIDIER

membre suppléant :

Mme Nathalie CORNETTE

**- un représentant des locataires : UFC Que Choisir**

membre titulaire :

M. André MOULIN

membre suppléant :

Mme Nicette DREYFUS

**- un représentant des propriétaires : CPIE du Gard**

membre titulaire :

M. Romain NEPOTY

membre suppléant :

Mme Laurianne HERAN

**- trois personnes qualifiées :**

**- une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement : l'ADIL du Gard (agence départementale pour l'information sur le logement)**

membre titulaire :

Mme Catherine CALMET

membre suppléant :

M. François STEINMETZ

**- une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social, particulièrement en matière d'accompagnement, de médiation locative, etc. : l'ADHL (agence départementale de l'habitat et du logement) :**

membre titulaire :

Mme Aude BOURGEAIS

membre suppléant :

Mme Louisa BOULGHALEGH

**- une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social : habitat et humanisme Gard**

membre titulaire :

M. Régis BERNHART

membre suppléant :

M. Jean-Louis REY.

En outre, est invitée à participer aux séances de la commission (avec voix consultative) :

- l'agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne.

## **ARTICLE 2 :**

Les membres de la CLAH sont nommés pour la durée de la convention de la délégation de compétence pour la gestion des aides à l'habitat privé, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

## **ARTICLE 3 :**

La CLAH d'Alès Agglomération est présidée par M. Christophe RIVENQ - président de la Communauté Alès Agglomération.

## **ARTICLE 4 :**

Le fonctionnement de la CLAH est régi par les articles R321-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Conformément à l'article précité, la CLAH établit son règlement intérieur et le soumet pour avis au délégué local de l'ANAH puis le notifie au préfet.

La CLAH est consultée, dans son ressort territorial, sur :

- 1) Le programme d'actions établi, dans le cadre défini par le règlement général de l'agence, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil départemental ayant conclu la convention mentionnée à l'article L. 321-1-1 ;
- 2) Le rapport annuel d'activité établi par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil départemental, avant transmission au délégué de l'agence ;
- 3) Toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'agence ;
- 4) Les demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis ;
- 5) Les recours gracieux, à l'exception de ceux formés contre les décisions de retrait ou de reversement des subventions prises par le directeur général de l'agence après le versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 12 JUIN 2025

Le président  
Christophe RIVENQ

